Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Ressources humaines

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 176/2026

Objet : Instituant un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel de la mairie et du CCAS de de Fleury-Merogis au Comité Social Territorial

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 2 mars 2025, fixant la date des élections au 10 décembre 2026,

Vu la délibération n° 46/2026 en date du 8 juin 2026 de composition du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière d'hygiène et sécurité et fixant à 5 le nombre de représentants titulaires au CST du personnel de la ville et du CCAS de Fleury-Merogis.

Considérant les consultations des organisations syndicales le 26 mai 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué à l'hôtel de ville de Fleury-Mérogis un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial commun dont relève le personnel de la ville de Fleury-Merogis et du CCAS de Fleury-Mérogis.

Article 2 : Le bureau central de vote, sera composé comme suit :

Président : M. SOUKOUNA Yahaya	Suppléant : M. BRUNACCI Steve
Secrétaire : Mme DAUPHIN Stéphanie	Suppléante : Mme VENAULT Christelle

Un représentant de chacune des organisations syndicales ayant présenté une liste :

- Liste CFDT	Titulaire : M. FARISSI Chakir	Suppléant : M. BLANCHET Michel
- Liste CGT	Titulaire : Mme RODRIGUES Isabelle	Suppléante : Mme VEYS Pascale

Article 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le jeudi 10 décembre 2026 de 8 heures à 17 heures.

Article 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 12 heures.

Article 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 17 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes à l'urne et des votes admis à voter par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes à l'urne et par correspondance et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par ***fax ou mail*** à la Préfète du Département.

Article 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié à la Préfète sans délai par le Président du bureau de vote ainsi qu'aux délégués de listes et affiché, et transmis au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics relevant du comité social territorial placé auprès de lui.

La commune de Fleury-Mérogis informe du résultat des élections et assure la publicité des résultats.

Article 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jour francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 15 décembre 2026) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie à la Préfète.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Directrice Générale des Services
- Madame la Préfète de l'Essonne
- Aux délégués de chaque liste
- Au CIG
- Affiché en mairie

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 17 novembre 2026

Yahaya Soukouna
Maire de Fleury-Mérogis,

VILLE DE FLEURY-MÉROGIS 02 - 91 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.